



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 15 décembre 2022 (09h30)
Salle Etable-La lombardière**

**DGA Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Membres titulaires	: 35	
En exercice	: 35	
Présents	: 23	
Votants	: 28	
Convocation et affichage	: 08/12/2022	
Président de séance	: Monsieur	Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Madame	Laurence DUMAS

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Carlos ALEGRE, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Sylvette DAVID, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Bruno FANGET, Yves FRAYSSE, Denis HONORE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Laurent MARCE, Christian MASSOLA, Richard MOLINA, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER.

Pouvoirs : Hugo BIOLLEY (pouvoir à Christian MASSOLA), Virginie BONNET-FERRAND (pouvoir à René SABATIER), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), Antoine MARTINEZ (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Laurent TORGUE (pouvoir à Richard MOLINA).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Damien BAYLE, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Olivier DE LAGARDE, Christian FOREL, Yves RULLIÈRE.

**BC-2022-440 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE -
ASSAINISSEMENT - DEVERSEMENT POUR ETABLISSEMENTS REJETANT DES
EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

Par la signature d'une convention de déversement, Annonay Rhône Agglo définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement.

Les enjeux concernent à la fois la protection du patrimoine de la collectivité, la préservation du milieu naturel, la sécurité du personnel d'exploitation ainsi que l'équilibre financier du service.

Dans le cadre de la mise à jour de ces conventions, il est proposé de revoir les modalités financières de manière à :

- adopter une nouvelle méthode de calcul de la redevance spéciale permettant une meilleure équité entre les usagers domestiques et les non domestiques ;
- financer en partie le poste de chargé d'opération en charge des usagers non domestiques par les établissements conventionnés.

Les modalités et les obligations relatives à cette convention sont présentées dans l'annexe à la présente délibération : « modèle type de convention de déversement ».

Les principaux enjeux sont énoncés ci-après.

Tarification applicable aux établissements conventionnés

1/ La redevance spéciale

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans les systèmes d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo, et de leur incidence sur le traitement induit en regard de la qualité requise au rejet des stations d'épuration dans le milieu naturel, il est proposé d'appliquer un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement applicable aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement.

Le principe du coefficient de pollution permet d'indexer la tarification des établissements à celle des usagers domestiques et d'assurer une équité dans le traitement des usagers. La redevance spéciale a pour objectif de financer la collecte, le transport, le traitement et la gestion des sous-produits.

La formule applicable pour le calcul de la redevance spéciale est ;

$$RS = PF + (PV * Vc)$$

Avec :

RS : redevance spéciale

PF : part fixe (= abonnement applicable aux usagers domestiques)*

PV : part variable (=part proportionnelle applicable aux usagers domestiques)*

(*Tarifs votés par l'instance délibérante)

Vc : volume corrigé

$$Vc = Cp * V$$

Avec :

Cp : coefficient de pollution déterminer selon la formule et le tableau annexés à la présente délibération ;

V : volume rejeté ou consommé selon les équipements des établissements

La présente délibération permet de changer la méthode de calcul de la redevance spéciale en application la méthode du coefficient de pollution. Cette dernière permet notamment d'assurer une évolution similaire entre de la redevance spéciale et la redevance pour les usagers domestiques.

2/ Forfait annuel relatif au financement d'une partie du poste en charge des établissements conventionnés

Ce forfait annuel doit permettre le financement d'une part du poste en charge des établissements conventionnés pour la gestion de l'ensemble des modalités de la convention tel que suivi techniques, administratif et financier des industriels.

L'évaluation du temps consacré a permis d'aboutir au besoin d'un financement à hauteur de **600 euros hors taxe par an et par établissement.**

Ce forfait sera facturé par répartition trimestrielle conformément aux modalités de facturation liées à la facturation de la redevance spéciale.

Précisions sur la révision des sanctions financières

La méthode existante et maintenue permet notamment d'appliquer des montants de majorations exceptionnelles adaptés aux enjeux et proportionnés aux dépassements, afin de garantir leurs applications. Les modalités d'application sont indiquées dans la convention en annexe.

La convention comprend un programme de mesure analytique qui s'applique sous la forme de bilan de pollution. Les bilans permettent notamment :

- de vérifier la conformité du rejet ;
- de calculer les redevances assainissement périodiques.

Il est rappelé que si le nombre de bilans analytiques défini dans la convention n'est pas respecté et sans argument valable, l'établissement sera facturé d'un montant de 1 000 euros hors taxe par bilan manquant.

Élément de cadrage relatif à la définition des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet permettent de cadrer les déversements et de définir le Cp. Il est important de préciser par la présente délibération que ces valeurs limites ont été définies par la régie d'assainissement sur la base des valeurs moyennes de l'année 2021 (année de référence) majorée de 20%.

Cette majoration est appliquée afin d'apporter aux établissements une flexibilité modérée quant aux écarts de rejet.

Ces valeurs limites traduisent les valeurs jusqu'auxquelles Annonay Rhône Agglo accepte le déversement.

Ces valeurs sont « gelées » pour la première année d'application de la convention.

A l'issue de chaque année civile, le bénéficiaire et/ou Annonay Rhône Agglo pourra faire une demande justifiée et argumentée pour réviser le Cp. Les modalités de cette révision sont précisées dans la convention de déversement.

Il est précisé que pour tout nouvel établissement conventionné, la définition des valeurs limites de rejet se fera sur étude les données fournies par l'établissement. Ce dernier devra fournir tous les éléments jugés nécessaires par Annonay Rhône Agglo pour acter les valeurs.

Le tableau ci-dessous présente les sites des établissements devant faire l'objet d'une instruction ou du renouvellement de la convention de déversement. A chaque site est associé un coefficient de pollution sur le principe de calcul et d'application énoncé dans les paragraphes précédents.

Établissement	Coefficient pollution (1^{ère} année d'application au minimum)
Tanneries d'Annonay	2.05
Abattoirs d'Annonay	2.30
Nutrition et Santé	1.90
LC Salaisons de l'Ardèche	1.35
Fermiers de l'Ardèche	1.65
Concept Fruits	2.30
MP Hygiène (site Pupil)	1.85
Teintures des Cèdres	1.60
Iveco Bus	1.50

Compte tenu des projections simulées des redevances spéciales et de l'impact financier que cela peut représenter pour les établissements, il est proposé de

plafonner les évolutions à 15% tant en augmentation qu'en diminution du montant de la redevance.

Aussi, les établissements déjà conventionnés ne se verront pas appliquer de hausse ou de baisse annuelle de plus de 15% par rapport au montant cumulé de la redevance spéciale et de la part assainissement de leur « facture d'eau » de 2021.

VU l'avis du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement en date du 13 décembre 2022.

CONSIDERANT le modèle de convention spéciale de déversement annexé à la présente délibération,

DÉLIBÉRÉ

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE dans le cadre des conventions spéciales de déversement des eaux usées non domestiques

- le nouveau mode de calcul pour la redevance spéciale à savoir $RS = PF + (PV * Vc)$ ET $Vc = Cp * V$
- le forfait annuel à hauteur de 600 euros hors taxe par an et par établissement.,

PRECISE que le modèle de convention mis à jour est annexé à la présente délibération ;

PRECISE que Monsieur le Président est l'autorité compétente pour signer les conventions spéciales de déversement ;

CHARGE Monsieur le Président de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente décision.

Fait à Davézieux le : 15/12/22
Affiché le : 19/12/22
Transmis en sous-préfecture le : 19/12/22
Identifiant télétransmission : 007-200072015-20221215-37864-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du BUREAU
COMMUNAUTAIRE
Le Président

Simon PLENET